

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927

**Vu la loi du 20 MARS 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques**

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures sur la rue Principale et la  
rue de l'Ecole de la maison sise 98 rue Principale à  
ROSHEIM (Bas-Rhin) et

appartenant à M. BENTZ domicilié à ROSHEIM

**sont** inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de ROSHEIM et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 AVR 1930

*Pour le ministre et par délégation spéciale*

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

T. S. V. P.

23-484-I. 4244-29. [10713]